

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A77

ARRETE DU 21 JUILLET 2023

Portant réglementation de circulation et de stationnement route de Quantilly (RD59) pendant l'exécution du chantier de terrassement pour la raccordement gaz de la résidence séniors.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 20/07/2023 de M. FONCESCA BERNARDO de l'entreprise SPIE Citynetworks Bourges sis 25 Allée Evariste GALLOIS 18000 BOURGES,

Considérant que des travaux de terrassement pour la raccordement gaz de la résidence séniors doivent être réalisés route de Quantilly (RD59), il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 28/08/2023 au 26/10/2023, un rétrécissement de chaussée est mis en place sur la route de Quantilly (RD59) à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement et de la chaussée.

Une circulation alternée par feux est mise en place et la vitesse des véhicules à hauteur des travaux est abaissée à 30km/h.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire CGR

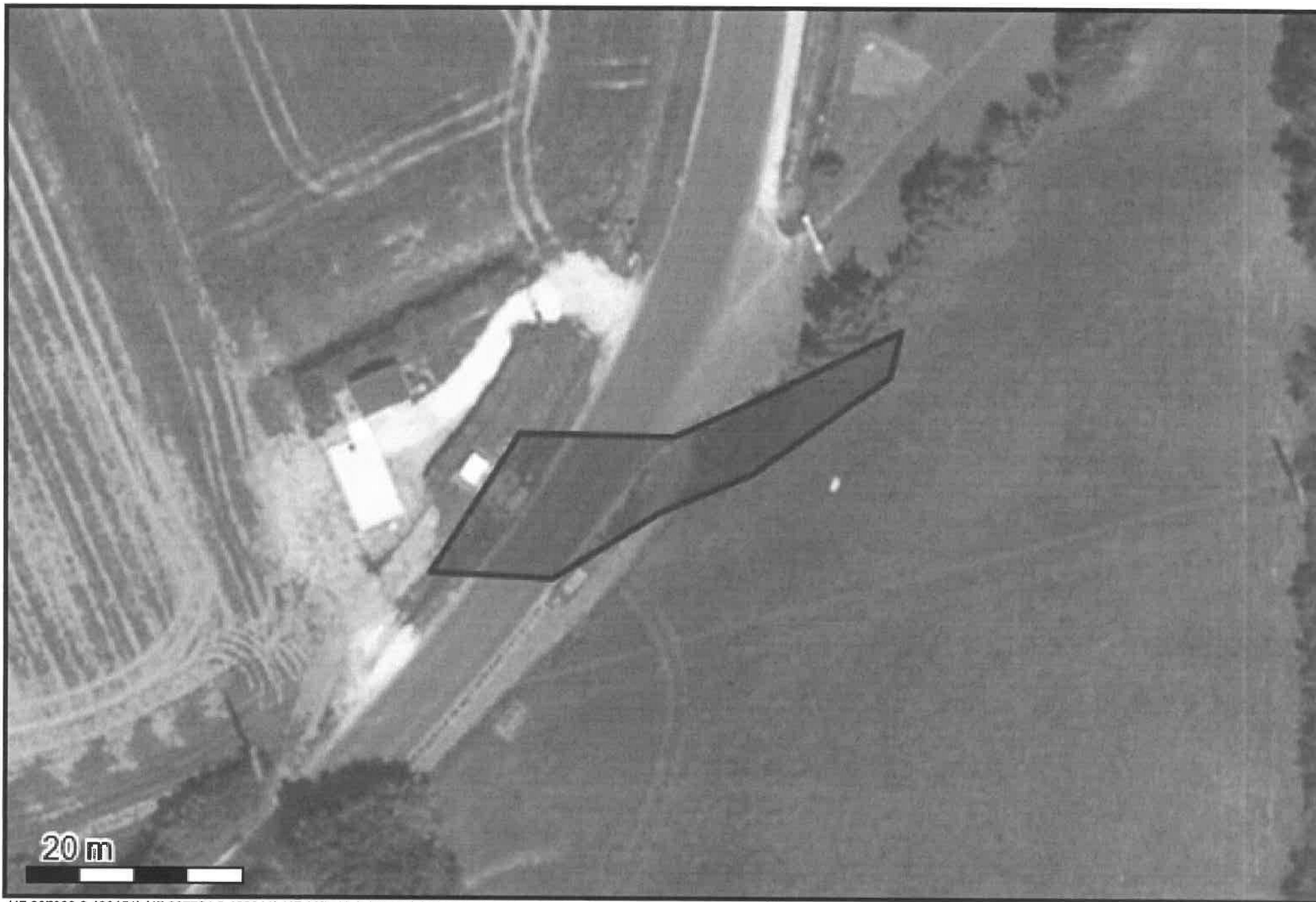
1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le21.....JUIL.....2023.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 21/07/2023





(47.207839 2.423151);(47.207724 2.423041);(47.207719 2.423191);(47.207773 2.423323);(47.207806 2.423438);(47.207886 2.423607);(47.207925 2.423620);(47.207863 2.423427);(47.207837 2.423341);(47.207839 2.423151);